

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au Centre de Presse (p. 385).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Modus-vivendi n° 3 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Collège des Chirurgiens-Dentistes, rendu applicable à compter du 1^{er} mai 1970 par l'approbation donnée par S. E. M. le Ministre d'État le 8 mai 1970 (p. 385).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 386).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 386 à 394).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Centre de presse pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à ce poste devront être de nationalité monégasque et posséder des titres et des références pouvant justifier l'admission à l'emploi.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 1^{er} juin 1970 accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Modus-vivendi n° 3 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Collège des Chirurgiens-Dentistes, rendu applicable à compter du 1^{er} mai 1970 par l'approbation donnée par S. E. M. le Ministre d'État le 8 mai 1970.

La CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommée « la Caisse »,

et

le COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES, représenté par son Président, ci-après dénommé « le Collège », ont convenu des dispositions suivantes :

1^o) Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} août 1960 et du modus-vivendi n° 2 du 30 novembre 1967 sont reconduites sous réserve des dispositions suivantes :

2^o) Les dispositions de l'article 38 de la Convention du 1^{er} août 1960, qui avaient été suspendues le 30 novembre 1967, sont remises en vigueur, le délai de six mois commençant à courir au premier jour du mois suivant la date du jour de la signature du présent modus-vivendi.

3^o) Le tarif prévu par l'article 11 de la Convention est fixé à 5 francs 80; il est applicable aux soins ainsi qu'à la prothèse courante de bonne qualité définie par le modus vivendi du 30 novembre 1967; le remboursement par la Caisse s'effectuera sur la base de 80 % de 5 francs 80 soit 4 francs 64.

4°) Il est créé une nouvelle catégorie de prothèse dite de *qualité supérieure* ainsi définie :

Prothèse amovible

— plaque base en résine acrylique avec dent en résine copolymère de qualité nettement supérieure ou en porcelaine cuite sous vide;

— crochets en métal mi-précieux.

Plaques métalliques :

— Dans le cas où la plaque métallique a été acceptée par le contrôle dentaire (supplément plaque coulée D 40), plaque en stellite réalisée selon la technique applicable aux prothèses squelettées.

Couronnes :

— couronnes en métal mi-précieux;

— couronnes en résine acrylique.

5°) Il est créé de même une catégorie de traitements orthodontiques de *technique supérieure* (la technique courante est réalisée au moyen d'appareillage mobile avec des dispositifs mécaniques montés sur plaque résine).

La technique supérieure comprend tous les appareillages fixes se composant de bagues scellées sur les dents et d'arcs d'acier, arcs simples labio-linguaux; arcs de Tacaïl ou de M^{me} Muller force extra orale, méthode de Johnson, méthode de Begg ou Edgewise simplifiée.

N'entrent pas dans la catégorie ci-dessus et seront considérés comme relevant de technique spéciales, les appareillages fixes soit à base de métaux précieux, soit utilisant la technique Edgewise de précision nécessitant des déformations ou des courbures des premier, deuxième et troisième ordres ou utilisant des séquences strictes et complexes (Tweed, Rickets, co-planer).

6°) Le tarif maximum applicable pour la prothèse de qualité supérieure et pour la technique supérieure en orthodontie est ainsi fixé :

$2 \times 5,80 = 11,60$ pour la prothèse squelettée et pour les appareils complets (haut et bas de 14 dents)

$1,60 \times 5,80 = 9,28$ pour les autres prothèses de qualité supérieure et pour la technique supérieure en orthodontie.

Ces tarifs sont applicables aux deux catégories de bénéficiaires (couleurs verte et rose) sans aucune majoration; le remboursement par la Caisse sera identique à celui prévu ci-dessus, soit francs 4,64.

7°) Le praticien doit mentionner les lettres PC ou OC pour la prothèse ou l'orthodontie courantes, les lettres QS ou TS pour la prothèse de qualité ou de technique supérieure et les lettres ED (entente directe) pour la prothèse n'entrant pas dans les catégories précédentes; dans chacun des cas ci-dessus visés, le remboursement par la Caisse sera identique à celui prévu ci-dessus, soit : francs 4,64.

8°) L'article 19 de la Convention est remis en vigueur en ce qui concerne les tarifs d'honoraires; l'indice dit des 250 articles est remplacé par celui dit des 259 articles et dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, par l'indice qui lui sera substitué; les révisions s'effectueront automatiquement par référence à l'indice du mois de mars 1970 pris comme indice de base, dès que la variation sera au moins égale à cinq pour cent.

9°) Les plafonds de gain professionnel prévus par l'article 8 ainsi que le tarif des honoraires de radiographie (lettre R) seront ceux qui seront arrêtés en accord avec l'Ordre des Médecins; ils sont actuellement fixés à 830 francs pour la catégorie « carte verte », à 1.200 francs pour la catégorie « carte rose » et à francs 4,40 pour la lettre R.

10°) Les « avantages sociaux » actuellement consentis par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux Chirurgiens-

dentistes membres du Collège, sont accordés pendant la durée d'application du présent Modus-vivendi.

11°) Les dispositions suivantes de la Convention et du Modus-vivendi n° 2 sus-visés sont suspendues :

CONVENTION :

1°) Article 4, paragraphe b

2°) Section 2

3°) Article 15

4°) Article 17, dernier alinéa.

MODUS VIVENDI :

1°) Titre I n° 2.

2°) Titre I n° 3 B

3°) Titre II n° 3 C, alinéas 3, 4, 5

4°) Titre II b, alinéa 2

5°) Titre III.

Signé, le 22 avril 1970.

A. OLIVIE

R. SANMORI.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
20, rue de Millo	3 pièces, cuisine, w. c.	13-5-70	1 ^{er} -6-70

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé le syndicat à notifier au propriétaire du local loué à la G.A.M. et sis 1, Square Théodore Gastaud, l'intention de continuer la location desdits locaux.

Monaco, le 12 mai 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé l'acceptation de la restitution des véhicules FIAT VIGNALE 125/A et FIAT VIGNALE 500 GAMINE, par le sieur TIBERTI, étant bien entendu que ce dernier devra produire au passif de la G.A.M. pour les sommes qui lui sont dues en procédant par voie d'assignation.

Monaco, le 14 mai 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ATMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à faire procéder par M^e SOLANET, Commissaire priseur à Paris, à la vente aux enchères publiques des trois véhicules suivants : FIAT BERTONE 850, FIAT MORETTI 850 et FIAT VIGNALE 850, qui sont gagés au profit de la CAVIA, et à qui reviendra le montant de la vente.

Monaco, le 14 mai 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE » a autorisé le syndic à procéder à la vente de la marque « SAN CARLO » et des ébauches et modèles de la collection Hiver 1970 pour la somme de 6.000 francs.

Monaco, le 15 mai 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur HAMERLINK, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 3 juin 1970 à 15 heures, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de SIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS, NEUF CENTIMES, faisant l'objet de la répartition et représentant le produit net de la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers saisis à l'encontre dudit sieur HAMERLINK.

Monaco, le 19 mai 1970.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a prononcé la clôture des opérations de la faillite de la Société anonyme monégasque « PRIMAZUR ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mai 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1970 par le notaire soussigné et son confrère M^e L.-C. Crovetto, M^{me} Brigitte-Hilde KRUGER, commerçante, épouse de M. Jean MEDGYESI, demeurant n^o 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Antoine-Germain-Florent GRAMAGLIA, directeur d'assurances, demeurant n^o 15, boulevard de Belgique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dans l'annexe de l'Hôtel de Paris, au rez-de-chaussée, dudit immeuble par rapport au boulevard Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 6 janvier 1970 réitéré le 13 mai 1970, Monsieur Emile, Victor BLAISE, demeurant à Monte-Carlo 21, avenue

de l'Hermitage a cédé à Monsieur Ettore Jean Baptiste GHILARDI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 2, avenue Camille Blanc, et Madame Clorinde RAY-BAUD divorcée de Monsieur Paul PRANDO demeurant, 2, rue des Géraniums à Monte-Carlo, tous les droits pour le temps restant à courir au Bail d'un local commercial au sous-sol deux pièces avec terrasse au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre, afférent à un fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, sis à Monaco, 19, avenue Saint-Michel, qui avait été consenti par M^{me} Edéra SAMBO, épouse de Monsieur RIEDINGER, à M^{me} Irma DELORME, pour une durée de trois années, à compter du 10 mai 1969, a été résilié amiablement à partir du 10 mai 1970.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M^{me} DELORME, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 mars 1970, M. Céleste PASTORI, demeurant n° 16, rue Florestine, à Monaco, a acquis de M^{me} Irène-Andrée BOUGARDIER, demeurant « Villa Camélia », 26, Montée des Révoires, à Monaco,

veuve de M. Pierre-Aimé BRUNOT, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente, achat, réparations de pneus, vente de pièces détachées, location et réparations d'autos, motos, etc... exploité sous la dénomination de « SCOOTER SERVICE-REGOM PNEUS », 16, rue Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1970.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DU MADAL

1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} juin 1970, du dividende pour l'exercice 1969 de Frs 0,70 (soixante dix centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 15 mai 1970.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 39, à la Lloyds Bank Europe Limited à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

ROTARY - SAVIEM

10, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le mardi 9 juin 1970 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un Commissaire aux comptes du Conseil d'Administration;

L'Administrateur-Délégué:

J. DESMOTTRE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PREST'HYGIA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 10 février 1970, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « PREST'HYGIA ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et la vente d'un appareil sanitaire automatique ayant fait l'objet du brevet apporté en Société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Apports de Messieurs Chimer et Richer

M. François-Jean-Marius CHIMER, ébéniste, domicilié et demeurant n° 19, avenue de la Bornala à Nice, et M. Georges RICHER, mécanicien, demeu-

rant n° 83, boulevard de la Madeleine, à Nice, apportent à la Société, sous la seule garantie de leur existence :

a) Brevets :

les brevets suivants relatifs à un dispositif pour la désodorisation automatique des lieux d'aisance ou autres locaux; ensemble la propriété desdits brevets, savoir :

— brevet français, ayant fait l'objet d'une demande déposée le onze octobre mil-neuf-cent-soixante-huit, sous le n° 9.450 A.M. de la Préfecture des Alpes-Maritimes;

— brevet belge, ayant fait l'objet d'une demande déposée le vingt-deux août mil-neuf-cent-soixante-neuf, sous le n° 78.197 au Service de la Propriété Industrielle, Ministère des Affaires Économiques à Bruxelles;

— brevet italien, ayant fait l'objet d'une demande déposée le neuf septembre mil-neuf-cent-soixante-neuf, sous le n° 53.258-69 au Service de la Propriété Intellectuelle à Turin;

— brevet monégasque, ayant fait l'objet d'une demande déposée le vingt-cinq août mil-neuf-cent-soixante-neuf, sous le n° 842 au Service de la Propriété Industrielle de la Principauté de Monaco;

b) Marque :

La marque de fabrique relative à la même invention sous le nom de « PREST'HYGIA », ayant fait l'objet d'un dépôt au nom de M. RICHER seul à l'Institut National de la Propriété Industrielle à Nice, le vingt-neuf octobre mil-neuf-cent-soixante-neuf, sous le n° 7.438, ainsi que le droit pour la Société de faire déposer, en son nom, dans tous pays étrangers, la marque de fabrique ci-dessus désignée, tous modèles, dessins, études, devis, dossiers et bénéfiques des démarches faites en vue de l'exploitation de la marque ci-dessus apportée.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus, franc et quitte de toutes dettes et charges, est fait aux conditions suivantes :

La Société acquittera, lors de leurs échéances, et à compter de ce jour, les annuités concernant les brevets cédés.

Les apporteurs s'obligent à faire profiter gratuitement et exclusivement la Société de toutes additions et de tous perfectionnements se rattachant auxdits brevets, de toutes améliorations qui pourront être apportées auxdites inventions.

Pour faire mentionner les présentes cessions de brevets au registre spécial des brevets tenu dans tous instituts nationaux, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Les apporteurs s'obligent, en outre, en ce qui concerne les brevets étrangers à fournir leur concours pour régulariser leur cession et notamment à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires suivant les lois de chaque pays.

Les apports ci-dessus sont faits sans garantie des défauts apparents ou cachés dont ils peuvent être atteints et, notamment, en ce qui concerne les brevets, sans garantie de leur validité juridique et de leur efficacité industrielle et commerciale.

Ils sont faits sous toutes autres garanties ordinaires et de droit, notamment avec l'interdiction pour les apporteurs, d'exploiter directement ou indirectement, en France ou dans les pays où les inventions sont brevetées ou brevetables, aucun fonds de commerce ou d'industrie exploitant des inventions concurrentes; cette interdiction est limitée à une durée de vingt années à compter de ce jour.

Attribution d'actions

En représentation de leurs apports, il est attribué à Messieurs CHIMER et RICHER, conjointement entre eux et chacun pour une moitié, sur les DIX-SEPT MILLE actions de DIX FRANCS chacune qui vont être créées ci-après, TROIS MILLE CINQ CENTS actions de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 3.500 pour Monsieur CHIMER et TROIS MILLE CINQ CENTS actions de DIX FRANCS chacune, numérotées de 3.501 à 7.000 pour Monsieur RICHER.

Conformément à la Loi, ces actions d'apports ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS, divisé en DIX-SEPT MILLE actions de DIX FRANCS chacune.

Sur ces DIX-SEPT MILLE actions, SEPT MILLE ont été attribuées conjointement à Messieurs CHIMER et RICHER et les DIX MILLE actions de surplus sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de

deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1970.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 mai 1970, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 mai 1970.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 12 juin 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en quarante-sept lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

des parties d'un immeuble libres de location,

sis à Monte-Carlo, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, se composant :

1^o) d'une villa avec jardin terrasse, occupant tout le dix-septième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

2^o) d'un appartement portant le numéro deux au seizième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

3^o) d'un appartement portant le numéro quatre au seizième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

4^o) d'un appartement portant le numéro cinq au seizième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

5^o) d'un studio portant le numéro six au seizième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

6^o) de quarante emplacements de parking et deux emplacements de boxes.

Qualités - Procédures

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuites et diligences de M^{me} Marthe Angèle LEBLANC, Vve de M. Georges RENARD, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, élisant domicile en l'étude de M^e Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

M. René François GUILLEMET, industriel, demeurant et domicilié, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de M^{me} Paule GRIMAULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAULT.

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, appartenant :

— au sieur René François GUILLEMET, Industriel, et à la dame GRIMAUULT, épouse GUILLEMET, parties saisies.

I — DIVISEMENT :

A°) une villa avec jardin terrasse occupant le 17° étage de l'immeuble, comprenant : hall, 6 pièces principales, bains 4 cabinets de toilettes, douche, dressing, cuisine, placards, buanderie, dépendances, surface habitable : 280 m² environ, jardin terrasse : 300 m² environ,

B°) un appartement portant le n° 2 au 16° étage, comprenant entrée, dégagement, living avec loggia, 2 chambres, bains, cuisine, balcons, placard, vue mer, 135 m² environ,

C°) un appartement portant le n° 4 au 16° étage, comprenant entrée, living avec loggia, 2 chambres, bains, cuisine, office, placard, penderies, balcons, vue mer 124 m² environ,

D°) un appartement portant le n° 5 au 16° étage, comprenant entrée, grand living avec loggia, chambre bains, cuisine, dégagement, placards, balcons, vue mer, 117 m² environ,

E°) un studio d'angle portant le n° 6 au 16° étage, comprenant entrée, une pièce, vue mer et montagne, cuisine, bains, placards, 49 m² environ.

Ces appartements sont libres de location :

F°) 17 emplacements de parking au 2° étage du Bloc B, portant les n°s 2, 4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

G°) 23 emplacements de parking au 1^{er} étage du Bloc B, portant les n°s 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

H°) 2 emplacements de boxes au 1^{er} étage du Bloc B, portant les n°s B/4 et B/17.

chaque emplacement est vendu séparément, libre de location.

II. — INDIVISEMENT.

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 26 mars 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

— QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 Frs) pour la villa du 17° étage,

— CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) pour l'appartement n° 2 au 16° étage,

— QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90.000 Frs) pour l'appartement n° 4 au 16° étage,

— CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) pour l'appartement n° 5 au 16° étage,

— QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Frs) pour le studio n° 6, 16° étage,

— TROIS MILLE FRANCS (3.000 Frs) pour chaque emplacement de parking,

TROIS MILLE FRANCS (3.000 Frs) pour chaque emplacement de boxes.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 20 juin 1970, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1969; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société S. E. P. M. U.

Société anonyme monégasque au capital de Fr 160.000 --

Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 9 juin 1970 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1969, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S. A.

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. MONACO 64 S. 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour le lundi 22 juin 1970 à 10 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1969;
- Affectation des résultats de l'exercice 1969;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 francs

Siège social : avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

R.C. : 56 S 0 728

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le jeudi 18 juin 1970, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1969;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Pour convocation
Le Conseil d'Administration.